



**Décision en date du 6 septembre 2022**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage GIFI DIFFUSION, reçu complet le 22 juin 2022, relatif au projet d'extension d'une plateforme logistique à Boé ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'extension d'une plateforme logistique par la création d'une nouvelle cellule de stockage de 11 420 m<sup>2</sup> apportant une surface de plancher supplémentaire de 11 703 m<sup>2</sup> pour un total de 30 484 m<sup>2</sup> représentant 47,5 % de la superficie totale du site ;
- qui consiste à stocker les produits de marque commerciale GIFI essentiellement composés de matières métalliques, plastiques et cartons ;
- qui conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : Le site n'est à l'origine d'aucun effluent industriel liquide ; Les eaux pluviales ruisselant sur les zones imperméabilisées du site (toitures et voiries) seront collectées via un réseau spécifique, séparé des eaux usées (réseau séparatif) avec un débit de rejet régulé ; Le site est à l'origine de rejets gazeux issus de la combustion des brûleurs gaz de la chaudière et des échappements de véhicules circulant sur le site mais que le projet n'est pas de nature à modifier ;
- qui ne modifiera les risques présentés par l'établissement : incendie avec des flux thermiques (8 kW/m<sup>2</sup>, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup>) qui ne sortent pas des limites du site.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité ZI du Coupat ;

- en dehors de toutes zones naturelles remarquables protégées ou répertoriées dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (Zone Natura 2000 La Garonne à 2 km au plus proche et sans lien fonctionnel avec le projet et ne subira pas, de fait, d'incidence relative) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le site est exploité depuis 1972 et le projet n'est pas de nature à entraîner des perturbations ou des dégradations supplémentaires pour la biodiversité ;
- L'établissement sera alimenté exclusivement en eau potable depuis le réseau public de distribution de la commune de Boé pour le besoin des installations sanitaires, l'entretien des locaux ;
- Les eaux de ruissellement sur les voiries lourdes seront traitées par des séparateurs hydrocarbures positionnés en aval de chacun des 2 exutoires du bassin ; le dispositif sera complété par des vannes d'isolement motorisées ;
- des mesures de réduction des émissions sonores sont prévues avec des contrôles qui seront réalisés après la mise en service ;
- les espaces verts perceptibles depuis la route resteront inchangés ; il n'est pas attendu d'impacts du projet en matière de perception paysagère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## Décide

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de GIFI DIFFUSION située sur la commune de Boé, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)

La directrice régionale par délégation,  
Le chef de l'unité bi-départementale Dordogne Lot-et-Garonne



Sébastien MOUNIER

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne  
Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Mission Environnement  
Place de Verdun  
47920 AGEN CEDEX 9*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 BORDEAUX CEDEX*